

Arrêt

n° 133 858 du 26 novembre 2014 dans l'affaire X / VII

En cause: X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X et X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mars 2008 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 9 avril 2008.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. TSALACHOURIS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 2006.
- 1.2. Le 9 août 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Le 27 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 9 avril 2008 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.L.J.] et ses enfants [M.B.J.B.S.S.] et [A.J.S.S.J.] sont arrivés en Belgique le 05/12/2006, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée est la détention de passeports nationaux valables, lesquels l'étaient du 26/09/2006 au 25/09/2011 dans le cas de Madame [B.L.J.], et du 13/08/2006 au 13/08/2011 dans le cas des enfants ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Concernant la scolarité des enfants, à laquelle les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays nuirait gravement, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants sont arrivés en Belgique en date du 05/12/2006, et avaient un séjour légal de 3 mois. Les enfants ont ensuite été inscrits à l'école alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). Les requérants invoquent ainsi l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, bien que cette disposition soit utile à l'interprétation des textes, elle n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct. Cette disposition laisse à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. Elle ne peut servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Les requérants invoquent ensuite comme circonstances exceptionnelles la continuité de leur séjour et leur intégration illustrée par le fait d'avoir développé des attaches sociales et amicales durables, tissé un réseau d'amis et de connaissances en Belgique, et avoir appris le français. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Aussi, un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue-t-il pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ni de l'article 22 de la constitution belge de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

Quant au deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

Passeports valables du 26/09/2006 au 25/09/2011 dans le cas de Madame [B.L.J.], et du 13/08/2006 au 13/08/2011 dans le cas des enfants mais non-accompagnés de visas.»

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 18 février 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».
- 3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la requérante se fondait, entre autres, sur la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle, comme élément de fond justifiant leur régularisation de séjour et sur le fait qu'une rupture de la scolarité de ses enfants serait préjudiciable pour eux ». Elle fait grief, à cet égard, à la partie défenderesse d'avoir « négligé de tenir compte de tous les éléments concernant la scolarité des enfants de la requérante », et d'avoir « pris sa décision d'irrecevabilité le 27 mars 2008, c'est-à-dire en pleine année scolaire (...) [sans] expliquer en quoi devoir interrompre la scolarité des enfants de la requérante en pleine année scolaire n'est pas contraire, notamment au droit à l'enseignement ».
- 3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas examiné adéquatement les éléments de la vie familiale de la requérante et de ses enfants ». Elle soutient, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, que « l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant tout comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine (... [et que] rien n'exclut que la scolarité régulière d'un enfant puisse, comme facteur d'intégration des parents, être retenue pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle estime que les « nombreux efforts [de la requérante] en vue de sa parfaite intégration, ces nombreux liens noués en Belgique risquent d'être anéantis, brisés en cas de retour, même temporaire, au Brésil, ce qui constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale et à celle de ses enfants » et considère dès lors que « la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et familiale de la requérante et de ses enfants puisqu'elle comporte la séparation de ces derniers avec leur entourage vital, leur cercle social et affectif, leur environnement scolaire ».

S'agissant de l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit à la vie familiale et privée, elle soutient que cet article de droit interne « établit une exigence supplémentaire [par rapport à l'article 8 de la CEDH]: c'est à la "loi" au sens formel - c'est-à-dire une norme émanant d'un parlement démocratiquement élu – de garantir la protection de ce droit, et donc d'en fixer la portée et les limites et non d'un simple arrêté royal ou une circulaire ne présentant de caractère contraignant qu'à l'égard de l'institution dont elle émane. La matière sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers étant de compétence fédérale, seule une loi votée par le Parlement pourrait fixer la portée et

les limites du principe en vertu duquel le droit à la vie familiale est garanti ». Elle fait valoir que la Cour d'arbitrage a estimé qu'une ingérence créée dans le droit à la vie privée et familiale « doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution (considérant B.5.5.), et rappelé (au considérant B.5.1.) que celles-ci requéraient que l'ingérence opérée de la sorte dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs et de leurs parents en séjour illégale soit prescrite par une disposition législative suffisamment précise ». Elle estime dès lors que, dans la situation in casu, « l'illégalité de séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites, conformément à l'article 22, alinéa 2 de la Constitution, notamment en prévoyant que les parents ne peuvent pas être expulsés séparément de leurs enfants [et] qu'en conséquence, l'article 22 de la Constitution semble violé par la loi sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers en ce que les garanties et les limitations éventuelles qui devraient être prévues par la loi ne s'y trouvent pas ». Elle conclut « qu'il convient dès lors d'envisager la saisine de la Cour Constitutionnelle afin de l'interroger à ce sujet (...) [et que] la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaît le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants et donc méconnaît l'article 8 précité ainsi que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ».

S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, elle fait valoir « qu'il ne fait aucun doute que contraindre les enfants de la requérante à quitter la Belgique et, les contraindre à quitter la Belgique en pleine année scolaire et à recommencer leur enseignement au Brésil va totalement à l'encontre de cette disposition puisqu'ils perdront leur année scolaire » et soutient que si l'effet direct en droit belge de cette Convention supranationale reste sujet à controverse, « la Cour d'arbitrage [y] a recours, à tout le moins à titre de fond interprétatif des ses arrêts ».

S'agissant de l'article 24 de la Constitution qui garantit le droit à l'enseignement, elle fait valoir « qu'il n'existe pas de loi soustrayant les étrangers du champ d'application de [cette disposition] (...) [et que] ceux-ci peuvent donc s'en prévaloir », et estime que « l'illégalité de séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur de prendre en compte les différences objectives qui justifient un traitement approprié (article 24, § 3) concernant les enfants en situation illégale ». Elle soutient que les actes attaqués « obligent les enfants de la requérants non seulement à interrompre leur scolarité mais en outre à l'interrompre en pleine année scolaire » et « qu'en conséquence, l'article 24 de la Constitution semble violé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut dès lors « qu'il convient dès lors d'envisager la saisine de la Cour Constitutionnelle afin de l'interroger à ce sujet ».

Pour conclure, elle sollicite que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi ne précise pas elle-même - conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 - les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale que les parents ne peuvent pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte - conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution - les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

- 4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment la scolarité des enfants et le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, la continuité du séjour des requérants et leur intégration, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci *procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation*.
- 4.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte les éléments concernant la scolarité des enfants de la requérante et a pu valablement estimer que « la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants sont arrivés en Belgique en date du 05/12/2006, et avaient un séjour légal de 3 mois. Les enfants ont ensuite été inscrits à l'école alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants ». Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et rappelle que la charge de la preuve repose sur celle-ci et non sur la partie défenderesse, à qui il ne peut dès lors être reproché de ne pas « expliquer en quoi devoir interrompre la scolarité des enfants (...) en pleine année scolaire n'est pas contraire (...) au droit de l'enseignement ».
- 4.4. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil tient à rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées aux moyens. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.5. S'agissant de la violation alléquée de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 de la Constitution, force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables et ne procèderaient pas d'un « traitement approprié » des enfants, et rappelle qu'il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil n'apercoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Constitution, ne fut-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas aux enfants de la partie requérante le droit de s'instruire. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces disposition ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même que son autorisation de séjour de trois mois était expirée et qu'elle savait ne plus y disposer d'un titre de séjour. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier.

- 4.6. Le Conseil estime dès lors, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la partie requérante qui de surcroît, vise la loi du 15 décembre 1980 dans son ensemble sans que la partie requérante ne précise les dispositions particulières qu'elle entend viser.
- 4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.
- 4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET